REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2016

DATE DE CONVOCATION :
LE 20 SEPTEMBRE 2016

DATE D'AFFICHAGE :
LE 6 OCTOBRE 2016

Le jeudi 29 Septembre deux mil seize à 20 heures, s'est réuni le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur POUPLIN Charles, maire.

Etaient Présents : Mesdames et Messieurs
ROUSSET Myriane, MORICE Elizabeth, MONFAUCON Francis, BUCAMP Marie Rose, BASUYAU Philippe, BURGAUD Guy, CALET Christophe, CHATEAUBON Willy, DESAILLY Christophe, GUDEFIN Pierre, HERVELEU Jean-Claude, MACE Céline, MENNESSIER Georges, PLARD Yasmine, SAINFEL Claire, VAILLANT Delphine, VERMEULEN Dorothée, ZORZATO Edith.

Absents excusés et représentés :
Monsieur Philippe BASTIN donne pouvoir à Madame ROUSSET Myriane
Madame Véronique CAVROIS donne pouvoir à Monsieur POUPLIN Charles
Madame Alice CHIOCARELLO donne pouvoir à Monsieur GUDEFIN Pierre
Monsieur Jean-Marie QUETTE donne pouvoir à Monsieur Jean-Claude HERVELEU

Absents :
Monsieur Ludovic FLATET
Madame Nadine HACHET
Monsieur Benjamin HUENS
Madame Michèle LAMARRE

Secrétaire de séance :
Madame Yasmine PLARD

*****

Le procès-verbal de la réunion du 9 juin 2016 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal. Il donne lecture de l'article L270 du code électoral qui stipule : « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Il rappelle que suite à la démission de Monsieur Daniel COVET et conformément à l'article L.270, il convient d'installer un nouveau conseiller municipal. Il déclare alors installer Monsieur Christophe CALET au sein du Conseil municipal d'Estrées Saint-Denis.

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION «URBANISME » ET LA COMMISSION « TRAVAUX NEUFS »

Monsieur le Maire rappelle que suite à l'installation d'un nouveau conseiller municipal, il convient de modifier la composition de certaines commissions. Il propose de désigner Monsieur Christophe CALET pour siéger au sein de la commission chargée de l'urbanisme et de celle chargée des travaux neufs et de l'entretien du patrimoine.

Commission chargée de l'urbanisme :
Mesdames Myriane ROUSSET, Véronique CAVROIS, Elizabeth MORICE, Claire SAINFEL
Messieurs Philippe BASTIN, Francis MONFAUCON, Christophe CALET, Ludovic FLATET, Benjamin HUENS, Pierre GUDEFIN

Commission chargée des travaux neufs et de l'entretien du patrimoine :
Mesdames Myriane ROUSSET, Véronique CAVROIS, Elizabeth MORICE, Nadine HACHET
Messieurs Philippe BASTIN, Francis MONFAUCON, Jean-Marie QUETTE, Jean-Claude HERVELEU, Christophe CALET, Georges MENNESSIER, Guy BURGAUD

Vu le rapport ci-dessus présenté,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article unique : Approuve la nouvelle composition de la commission chargée de l'urbanisme et de celle chargée des travaux neufs et de l'entretien du patrimoine.

MODIFICATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire rappelle que suite à l'installation d'un nouveau conseiller municipal, il convient de modifier la composition de la commission d'appel d'offres (CAO).

Elle est composée de membres à voix délibérative, issus de l'assemblée délibérante. Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la CAO comprend le maire ou son représentant en tant que

président et de 5 membres du conseil municipal, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
Il convient de modifier la commission d'appel d'offres comme suit :

5 membres titulaires	5 membres suppléants
- Philippe BASTIN	- Francis MONFAUCON
- Myriane ROUSSET	- Jean-Claude HERVELEU
- Georges MENNESSIER	- Véronique CAVROIS
- Christophe CALET	- Jean-Marie QUETTE
- Pierre GUDEFIN	- Alice CHIOCARELLO

Vu le rapport ci-dessus présenté,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
Article unique : Approuve la nouvelle composition de la commission d'appels d'offres.

RAPPORTS ANNUELS DU DELEGATAIRE POUR L'ANNEE 2015 : SERVICE DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions de la loi du 8 février 1995 complétée par le décret n°2005-236 du 14 mars 2005 et le décret n°2007-675 du 2 mai 2007, le fermier doit remettre à la collectivité un rapport annuel présentant le compte-rendu technique et le compte-rendu financier, relatifs aux services publics de l'eau et de l'assainissement.

La SEAO VEOLIA, en tant que délégataire de ces services depuis le 1er mars 2012, propose les rapports annuels de l'année 2015.

Vu les rapports présentés ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le contrat d'affermage du service public de l'eau potable et de l'assainissement en date du 1er mars 2012 ;
Vu les comptes rendus annuels d'exploitation pour l'exercice 2015 concernant la délégation de service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article unique : Prend acte de la présentation des rapports de l'exercice 2015 concernant le service public de l'eau potable et le service public de l'assainissement collectif et approuve le bilan d'activités de la SEAO VEOLIA.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE SMOTHD

Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) a pour objectif la construction du réseau de fibres optiques de l'Oise. Dans le cadre de l'aménagement et du développement économiques de notre territoire, il exerce en lieu et place des collectivités

adhérentes, l'étude, la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit.

Pour pouvoir mettre en œuvre le programme Oise Très Haut Débit, il convient d'autoriser le SMOTHD à implanter des nœuds de raccordement optiques (NRO) et des sous répartiteurs optiques (SRO), se matérialisant par une emprise foncière de la commune d'armoires techniques.

Il rappelle que par délibération du 9 juin 2016, le Conseil municipal avait approuvé l'occupation temporaire du domaine public par le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit pour l'implantation des nœuds de raccordement optique (NRO) à l'angle de la rue Guynemer et de l'avenue Abel Didelet et des sous répartiteurs optiques (SRO), à l'angle de la rue Guynemer et de l'avenue Abel Didelet, à l'angle de l'avenue de Flandre et de la rue de Compiègne, à l'angle de l'avenue de Flandre et de la rue Bisquaine et sur la place du Marché.

Un nouveau SRO a été implanté en face du 7 de la rue de la Plaine. Une nouvelle convention doit être établie.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1311-5,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants, R2122-1 et suivants,
Vu le code des postes et télécommunications, notamment ses articles L45-9 et L46
Vu le rapport ci-dessus présenté,
Vu la demande du SMOTHD,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Autorise l'occupation temporaire du domaine public par le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit pour l'implantation d'un sous répartiteur optique (SRO), rue de la Plaine.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPE

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE) dispose de la compétence SAGE depuis 2008. Les statuts prévoyaient au 2ème paragraphe de l'article 2.2 - COMPETENCES OPTIONNELLES, relatif à la compétence protection et mise en valeur de l'environnement : « Elaboration, mise en œuvre, suivi et révision du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) OISE ARONDE, d'intérêt communautaire ». La compétence était donc limitée au SAGE OISE ARONDE. Or la CCPE est composée de 19 communes appartenant à des bassins versants différents.

Le Conseil communautaire de la CCPE s'est réuni le 23 juin 2016 pour décider la modification de la rédaction des statuts, à l'article 2.2 - COMPETENCES OPTIONNELLES, 2ème paragraphe, relatif à la compétence protection et mise en valeur de l'environnement, en enlevant la référence au SAGE OISE ARONDE.
Ces modifications, qui prendraient effet à compter du 27 octobre 2016, n'auraient aucune incidence financière.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1997 portant création de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE) ;
Vu les statuts actuels de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, et notamment l'article 2.2 - COMPETENCES OPTIONNELLES, 2ème paragraphe, relatif à la compétence protection et mise en valeur de l'environnement ;
Vu la notification de la délibération 2016-06-2015 du Conseil communautaire de la CCPE à la commune, en date du 27 juillet 2016,
Considérant que la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE) dispose de la compétence SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) depuis juillet 2008, mais que la définition dans les statuts en est trop précise car limitée au SAGE OISE ARONDE ;
Considérant qu'il est nécessaire dans un premier temps de corriger la définition de l'intérêt communautaire figurant dans les statuts à l'article 2.2 - COMPETENCES OPTIONNELLES, 2ème paragraphe, relatif à la compétence protection et mise en valeur de l'environnement, en enlevant la référence au SAGE OISE ARONDE ;
Considérant que dans un second temps, il s'agit de transférer la compétence aux syndicats mixtes portant les SAGE, ad hoc ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Adopte les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, annexés à la présente délibération.
Article 2 : Décide de transférer la compétence SAGE aux syndicats mixtes ad hoc.

FUTUR SYNDICAT D'ENERGIES : NOM, SIEGE ET MODE DE GOUVERNANCE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment son article 40,
Vu l'arrêté préfectoral portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Oise en date du 24 mars 2016
Considérant que l'arrêté préfectoral qui prononcera la fusion des syndicats Force Énergies et SEZEO doit intervenir avant le 31 décembre 2016,
Considérant que cet arrêté de fusion fixera le nom du futur syndicat, le siège, les compétences et la composition de l'organe délibérant (comité syndical)

Considérant que le futur syndicat doit installer son organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion, soit le vendredi 27 janvier 2017,
Considérant les différentes réunions de travail tenues entre les deux syndicats qui doivent faire l'objet d'une fusion, à savoir Force Énergies et SEZEO,
Considérant que la loi prévoit que les compétences du nouveau syndicat doivent reprendre l'intégralité des compétences exercées par chacun des syndicats qui font l'objet de la fusion,
Considérant que les communes concernées souhaitent émettre un avis pour le nom, le siège et le mode de gouvernance du futur syndicat issu de la fusion de Force Énergies et du SEZEO,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet de nom, de siège et de mode de gouvernance proposé pour le futur syndicat issu de la fusion de Forces Énergies et du SEZEO, étant entendu que les compétences du nouvel établissement reprendront l'intégralité des compétences inscrites dans les statuts de chacun des syndicats fusionnés.

Il précise que ces éléments pourraient être utilement inscrits dans l'arrêté préfectoral portant fusion de Force Énergies et du SEZEO, afin que ce nouveau syndicat puisse travailler efficacement le plus rapidement possible dans l'intérêt de ses membres.

Projet exposé :
1) Nom :
Il est proposé que le nouveau syndicat issu de la fusion de Force Énergies et du SEZEO se nomme Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise.

2) Siège du nouveau syndicat :
Il est proposé que le siège du nouveau syndicat soit fixé au 20 rue Jean Jaurès - 60150 THOUROTTE.

3) Gouvernance :
Afin d'assurer un fonctionnement efficace, il est proposé que le Comité Syndical soit composé conformément aux dispositions de l'article L5212-8 du CGCT, via un découpage du syndicat en 8 secteurs :

- Élection des délégués des communes (Article L5212-7 du CGCT) :
Chaque commune adhérente au SEZEO procède à l'élection de deux délégués titulaires.

- Élection des représentants de secteur [conseillers syndicaux] (Article L 5212-8 du CGCT) :
Détermination des secteurs géographiques : Le territoire du Syndicat est divisé en 8 secteurs géographiques. Chaque commune adhérente au Syndicat appartient à un secteur.

À la création du SEZEO, les secteurs géographiques sont ainsi déterminés :

- Secteur du Clermontois – Plateau Picard comprenant les 45 communes suivantes et comptant 23 528 habitants :
Angivillers, Breuil Le Sec, Catenoy, Cernoy, Coivrel, Courcelles Epayelles, Cressonsacq, Crevecoeur Le Petit, Cuignieres, Domfront, Dompierre, Erquery, Erquinvillers, Ferrières, Fouilleuse, Godenvillers, Grandvillers Aux Bois, La Neuville-Roy, Lamecourt, Le Frestoy-Vaux, Le Plessier Sur Saint Just, Le Ployron, Leglantiers, Lieuvillers, Maignelay Montigny, Maimbeville, Menevillers, Mery La Bataille, Montgerain,Montiers, Moyenneville, Nointel, Noroy, Pronleroy, Ravenel, Remecourt, Rouvillers, Royaucourt, Sacy Le Grand, Sains-Morainvillers, Saint Aubin Sous Erquery, Saint Martin Aux Bois, Tricot, Wacquemoulin, Welles-Perennes.

- Secteur du Compiégnois comprenant les 17 communes suivantes et comptant 26 072 habitants :
Armancourt, Bethisy Saint Martin, Bethisy Saint Pierre, Bienville, Choisy Au Bac, Clairoix, Jaux, Jonquières, Lachelle, La Croix Saint Ouen, Le Meux, Nery, Rethondes, Saintines, Saint Jean Aux Bois, Saint Sauveur, Vieux-Moulin.

- Secteur Force Énergies comprenant les 52 communes suivantes et comptant 21 118 habitants :
Amy, Avricourt, Beaugies-Sous-Bois, Beaulieu-Les-Fontaines, Beaumont-En-Baine, Beaurains-Les-Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Cannectancourt, Canny-Sur-Matz, Catigny, Crapeaumesnil, Crisolles, Cuy, Dives, Ecuvilly, Elincourt-Sainte-Marguerite, Evricourt, Flavy-Le-Meldeux, Freniches, Fresnieres, Fretoy-Le-Château, Genvry, Golancourt, Guiscard, Guivry, Gury, Laberliere, Lagny, Larbroye, Lassigny, Le Plessis-Patte-D'oie, Libermont, Mareuil-La-Motte, Margny-Aux-Cerises, Maucourt, Muirancourt, Ognolles, Passel, Plessis-De-Roys, Proquéricourt, Quesmy, Roye-Sur-Matz, Sermaize, Solente, Suzoy, Thiescourt, Vauchelles, Ville, Villeselve.

- Secteur Plaine d'Estrées Saint-Denis comprenant les 19 communes suivantes et comptant 17 163 habitants :
Arsy, Avrigny, Bailleul Le Soc, Blincourt, Canly, Chevrières, Choisy La Victoire, Épineuse, Estrées Saint-Denis, Francières, Grandfresnoy, Hémévillers, Houdancourt, Le Fayel, Longueil Sainte-Marie, Montmartin, Moyvillers, Remy, Rivecourt.

- Secteur du Ressontois comprenant les 24 communes suivantes et comptant 11 918 habitants :
Antheuil Portes, Baugy, Belloy, Biermont, Boulogne La Grasse, Braisnes Sur Aronde, Conchy Les Pots, Coudun, Cuvilly, Giraumont, Gournay Sur Aronde, Hainvillers, La Neuville Sur Ressons, Lataule, Margny Sur Matz, Marquéglise, Monchy Humières, Mortemer, Neufvy Sur Aronde, Orvillers Sorel, Ressons Sur Matz, Ricquebourg, Vignemont, Villers Sur Coudun.

- Secteur Thourottois comprenant les 9 communes suivantes et comptant 12 096 habitants :
Chevincourt, Janville, Longueil-Annel, Machemont, Marest sur Matz, Mélicocq, Montmacq, Thourotte, Vandelicourt

- Secteur de la Vallée de l'Oise et du Pays d'Halatte comprenant les 23 communes suivantes et comptant 20 162 habitants :
Bailleval, Barbery, Bazicourt, Brasseuse, Brenouille, Cinqueux, Fleurines, Labruyere, Les Ageux, Monceaux, Ognon, Pontpoint, Raray, Rhuis, Roberval, Rosoy, Rully, Sacy Le Petit, Pont Sainte Maxence, Saint Martin Longueau, Verderonne, Villeneuve Sur Verberie, Villers Saint Frambourg.

-Secteur du Valois comprenant les 40 communes suivantes et comptant 18 338 habitants :
Antilly, Auger Saint Vincent, Bargny, Baron, Bethancourt En Valois, Betz, Bonneuil En Valois, Boullarre, Boursonne, Cuvergnon, Duvy, Emeville, Etavigny, Feigneux, Fresnoy La Riviere, Fresnoy Le Luat, Gilocourt, Glaignes, Gondreville, Ivors, La Villeneuve Sous Thury, Levignen, Montepilloy, Montlognon, Morienval, Ormoy Le Davien, Ormoy Villers, Orrouy, Rocquemont, Rosières, Rosoy En Multien, Rouville, Rouvres, Russy Bemont, Sery-Magneval, Thury En Valois, Trumilly, Vauciennes, Vaumoise, Vez.

Toute nouvelle commune qui avant le premier janvier 2017 n'était membre d'aucun des 8 secteurs susmentionnés est rattachée à l'un des secteurs géographiques cités à l'alinéa précédent.
Ce rattachement s'opère en concertation avec la commune demandeuse, tout en respectant les principes suivants :
- Continuité territoriale,
- Respect des équilibres des secteurs quant au nombre de représentants au sein du comité syndical.
La décision finale de rattachement à un secteur appartient au comité syndical du SEZEO.
- Élection des représentants des secteurs géographiques :
Dans chaque secteur défini à l'article précédent, les délégués élus des communes constituent le **collège de secteur.**
Tous les collèges de secteur sont réunis en assemblée générale afin d'élire leurs représentants au comité syndical.
Chaque collège de secteur élit en son sein trois représentants titulaires et deux représentants suppléants dans les secteurs dont la population est strictement inférieure à 20 000 habitants (population municipale, réf INSEE) et un représentant titulaire supplémentaire par tranche de 10 000 habitants.
Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, tous les représentants ainsi élus prennent part au vote pour toutes les décisions.
En cas d'empêchement d'un représentant titulaire, celui-ci est représenté par l'un des suppléants de son secteur. Si ce(s) dernier(s) est (sont) aussi empêché(s), un pouvoir peut être confié à un autre représentant titulaire du même secteur.
Un représentant présent ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le comité syndical élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le comité syndical conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

Les membres du bureau syndical sont élus de façon à ce que chacun des collèges de secteur mentionnés précédement et représentés au comité syndical dispose d'au moins un représentant au sein du bureau.
Le bureau syndical n'est pas modifié par l'adhésion d'une nouvelle commune.
Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.
Un règlement intérieur du comité syndical fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article unique : Approuve le nom, le siège du futur syndicat et le mode de gouvernance tels que décrits ci-dessus.

ELECTION DE 2 DELEGUES COMMUNAUX AUPRES DU SEZEO

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-7, L5212-7 et L5212-8,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment son article 40,
Vu l'arrêté préfectoral portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Oise en date du 24 mars 2016
Considérant que l'arrêté préfectoral qui prononcera la fusion des syndicats Force Énergies et SEZEO doit intervenir avant le 31 décembre 2016,
Considérant que cet arrêté de fusion fixera le nom du futur syndicat, le siège, les compétences et la composition de l'organe délibérant (comité syndical)
Considérant que le futur syndicat doit installer son organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion, soit le vendredi 27 janvier 2017,
Considérant qu'il convient dès lors de procéder à l 'élection des deux délégués qui représenteront la commune d'Estrées Saint-Denis au sein des organes du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise à compter du 1er janvier 2017,
Considérant les candidatures de Messieurs Francis MONFAUCON et Philippe BASTIN

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article unique : Désigne pour représenter la commune d'Estrées Saint-Denis au sein du Syndicat des Energies des Zones Est de l'Oise (SEZEO) :

- Monsieur Francis MONFAUCON
- Monsieur Philippe BASTIN

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LE SIAPA ET LA COMMUNE D'ESTREES SAINT-DENIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,
Vu l'ordonnance N°2015-899 du 23 Juillet 2015 Titre 2, Chapitre 1er, section 1, sous-section 2, article 28 relatif aux groupements de commandes,
Considérant que le SIAPA et la Commune d'Estrées Saint Denis doivent réaliser les diagnostics amiantes des stations d'épuration d'Estrées Saint-Denis et de Remy, la démolition des stations d'épuration d'Estrées Saint-Denis et de Remy et la remise en état de la Payelle sur leur territoire,
Considérant que ces opérations similaires peuvent faire l'objet d'un groupement de commandes,
Considérant l'intérêt lié aux économies d'échelle qui se rattachent à cette mutualisation des commandes,

L'article 28 relatif aux groupements de commandes, de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, Titre 2, Chapitre 1er, section 1, sous-section 2, offre la possibilité à des maîtres d'ouvrages publics de regrouper leurs besoins avec d'autres entités adjudicatrices.
Cette démarche permet de dégager des économies d'échelle, en raison notamment de l'effet additionnel des différents appels publics à la concurrence.

Le SIAPA et la commune d'Estrées Saint-Denis ont les projets de réaliser les diagnostics amiantes des stations d'épuration d'Estrées Saint-Denis et de Remy, la démolition des stations d'épuration d'Estrées Saint-Denis et de Remy et la remise en état de la Payelle sur leur territoire.

Il est envisageable d'assurer la réalisation de ces opérations en constituant un groupement de commandes, pour la passation de marchés communs.
Le financement de la satisfaction des besoins reste assumé par chacun des membres du groupement à hauteur de sa quote-part définit dans la convention de groupement de commandes.

Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, il est nécessaire de signer une convention constitutive de groupement, afin de définir les modalités de fonctionnement de celui-ci.

Il convient également de désigner un coordonnateur pour la gestion de ce groupement, il est proposé que le SIAPA soit le coordonnateur.

Il est proposé au conseil municipal :
D'approuver le projet de convention,
D'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document,

De désigner les membres de l'assemblée avec la qualité de titulaire et avec la qualité de suppléant pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres spécifiquement mise en place dans le cadre de ce groupement,
De désigner le SIAPA afin d'assurer les missions de coordonnateur du groupement de commandes

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Approuve le projet de convention et autorise Monsieur Le Maire à signer ce document.

Article 2 : Désigne les membres de l'assemblée pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres spécifiquement mise en place dans le cadre de ce groupement, comme suit :
En tant que titulaires :
Monsieur Charles POUPLIN
Monsieur Georges MENNESSIER

En tant que suppléants :
Monsieur Philippe BASTIN
Monsieur Christophe CALET

Article 3 : Désigne le SIAPA afin d'assurer les missions de coordonnateur du groupement de commandes.

ADTO : MODIFICATION STATUTAIRE PORTANT SUR L'OBJET SOCIAL

Monsieur le Maire rappelle que notre commune est actionnaire de la SPL ADTO. Il indique que le conseil d'administration de l'ADTO, qui s'est réuni du 24 mai 2016, envisage d'apporter des modifications aux statuts de la société qui apparaissent nécessaires afin d'intégrer dans les Statuts les dimensions de la loi NOTRe au regard du « reprofilage » des compétences départementales en mettant en avant les notions de « cohérence et de solidarité territoriale ».
En effet, la rédaction actuelle des statuts et notamment l'objet social (article 3) n'apparaît pas assez précis au regard des compétences des différentes collectivités actionnaires.

Quelques modifications mineures sont également apportées aux Statuts actuels.

Il rappelle qu'à peine de nullité, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant d'une collectivité sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou sur les structures des organes dirigeants d'une SPL, ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante, approuvant cette modification.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1524-1,
Vu le code du commerce,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Approuve le projet de modification de l'article 3 des statuts de la SPL ADTO, annexé à la présente délibération, dont la commune d'Estrées Saint-Denis est actionnaire, selon les modalités suivantes :

Ancienne rédaction :

L'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise a vocation à réaliser pour les Collectivités Territoriales donneuses d'ordres toute opération et action contribuant au développement de leurs infrastructures.

Elle est en conséquence appelée à se voir confier, par ses actionnaires, les projets d'organisation, d'amélioration et d'équipement sur leur territoire.

L'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise a également vocation à assurer les missions d'ingénierie s'y rapportant :

- soit de manière connexe à la réalisation des opérations et actions de développement et d'aménagement rural qui lui sont confiées,
- soit directement, sans être chargée de ladite réalisation, et uniquement en cas de carence de l'initiative privée ; les activités en cause sont celles qui ne relèvent pas du champ concurrentiel par leur faible rendement lucratif ou par leur nature.

Ces missions d'ingénierie recouvrent les assistances à maîtrise d'ouvrage concernent les domaines technique, administratif et financier. Elles ne relèvent ni de la conduite d'opération, ni de la maîtrise d'œuvre et concernent principalement :

- Les infrastructures, les ouvrages et les réseaux,
- Les bâtiments, l'environnement,
- Les déplacements et les transports.

L'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise apporte ses services aux seules Collectivités Territoriales présentes dans l'Oise et qui sont ses actionnaires. Les groupements comprenant des communes du département de l'Oise et d'autres départements sont à cet égard considérés comme présents dans l'Oise.

Nouvelle rédaction :

L'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise a vocation à réaliser pour le compte de ses actionnaires, toute opération ou action s'inscrivant dans les compétences attribuées à la collectivité donneuse d'ordre et dans le respect du présent objet social.

L'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise peut en conséquence se voir confier l'étude ou la réalisation de tout projet visant notamment :

- à promouvoir la cohésion et la solidarité territoriale,
- à favoriser l'organisation, l'amélioration et l'équipement des territoires (économie d'énergie….),
- à promouvoir les actions d'aménagement et d'urbanisme des territoires ruraux,
- à participer à la construction ou réhabilitation d'équipements culturels, éducatifs, sociaux, sportifs, administratifs ou économiques visant à favoriser l'emploi local,

- à développer les réseaux d'infrastructures, d'eau, de vidéo protection, d'assainissement et les services s'y rattachant,
- à assister les actionnaires dans les procédures nécessaires à la mise en œuvre de leurs compétences, ainsi que tout projet ou mission visant à la protection ou la mise en valeur des patrimoines et de l'environnement.

D'une manière générale, l'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise apporte ses services aux seules collectivités territoriales qui en sont actionnaires, sur leur territoire géographique et dans le cadre exclusif des compétences attribuées à chacune.

Article 2 : Autorise le représentant de la commune à l'assemblée générale extraordinaire de l'ADTO à voter en faveur de la ou des résolutions concrétisant cette modification statutaire, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

CONSTRUCTION D'UN VESTIAIRE ET D'UNE TRIBUNE : CONVENTION DE MANDAT AVEC LA SAO

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 10 décembre 2015, le Conseil municipal avait approuvé la programmation de travaux de construction d'un bâtiment comprenant des vestiaires et une tribune pour le stade des Charmilles.
Une subvention du Conseil départemental de l'Oise avait été sollicitée pour la réalisation de ce projet.

Il précise qu'Estrées Saint-Denis en tant qu'actionnaire de la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO), envisage de lui confier les études préalables en son nom et pour son compte pour les travaux de construction d'un bâtiment comprenant des vestiaires et une tribune. La SAO interviendra en qualité de représentant de la commune selon les termes d'une convention entre les parties.

Il rappelle que la SAO a pour vocation de mener des opérations d'aménagement et d'équipements publics pour le compte des collectivités qui en sont actionnaires. Cette forme de société anonyme se caractérise par le fait que son capital doit être composé exclusivement de collectivités territoriales.

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé 698 790 €/HT, y compris la rémunération de la SAO. La rémunération prévisionnelle de la Société est fixée à 42 649 € HT.

En tant que mandataire, la SAO devra mettre en œuvre les éléments suivants :
- Choix de la MOE – VRD et bâtiment
- Etudes de la MOE
- Choix des entreprises
- Travaux
- Assistance au choix et au suivi des prestations du bureau de contrôle, du coordonnateur de sécurité…

Vu le rapport ci-dessus présenté,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, par 20 voix « pour » et 3 voix « contre » : Madame Alice CHIOCARELLO, Messieurs Pierre GUDEFIN et Guy BURGAUD,

Article 1 : Décide de confier, dans les conditions ci-dessus détaillées, à la Société d'Aménagement de l'Oise, dont le siège social est à Beauvais 36 avenue Salvador Allende ; les études préalables et la mise en œuvre relative aux travaux de construction d'un bâtiment comprenant des vestiaires et une tribune pour le stade des Charmilles.

Article 2 : Approuve le projet de convention de mandat fixant les conditions d'intervention de la Société d'Aménagement de l'Oise pour la construction d'un vestiaire et d'une tribune pour le terrain de football du stade des Charmilles.
Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes pièces y afférentes.

MISE EN PLACE DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TCCFE)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal du régime de la taxe sur l'électricité. L'article 37 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a apporté une modification, prévoyant que les taxes locales sont calculées en appliquant aux tarifs de base un des **coefficients multiplicateurs** prévus par le législateur :

- pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour percevoir la fraction communale de la TCFE : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,50 ;
- pour les conseils départementaux compétents pour percevoir la fraction départementale de la TCFE : 2 ; 4 ; 4,25.

Il précise que les consommateurs dont la puissance souscrite ne dépasse pas 250 kVa (kilovoltampères) sont soumis à la taxe communale (TCCFE). Tous les particuliers et la plupart des professionnels sont donc concernés. En effet, la plus grande partie des sites de consommation ont une puissance inférieure à 36 kVa ou comprise entre 36 et 250 kVa.
Les puissances souscrites dépassant les 250 kVa correspondent à des sites industriels fortement consommateurs d'électricité et ne sont pas soumis à la TCCFE mais à la TICFE (taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité).

La valeur des tarifs légaux applicables à ce jour pour le calcul de la taxe :
1) 0,75 €/MWh pour les consommations professionnelles effectuées sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ;
2) 0,25 €/MWh pour les consommations professionnelles effectuées sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA
3) 0,75€/MWh pour les consommations autres que professionnelles.

La TCCFE dépend de la quantité d'électricité consommée, de la puissance souscrite et du statut du consommateur.
Le coefficient multiplicateur doit être fixé par décision du conseil municipal avant le 1er octobre pour être applicable au 1er janvier de l'année suivante.
Cette taxe est prélevée par les fournisseurs d'énergie sur la base du prix de vente.

Il propose de retenir un coefficient de 4.

Vu le rapport ci-dessus présenté,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, par 12 voix pour un coefficient multiplicateur de « 2 » et 10 voix pour un coefficient multiplicateur de « 0 »,

Article 1 : Décide d'instaurer la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE).

Article 2 : Décide de retenir un coefficient multiplicateur de « 2 », applicable à compter du 1er janvier 2017.

DECISION MODIFICATIVE N°1 : BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il convient d'apporter une décision modificative au budget principal 2016.

Il rappelle que le mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes et de la reverser à celles qui sont moins favorisées.

Il précise les différents versements effectués les années précédentes :
2012 : 6 736 €
2013 : 18 505 €
2014 : 34 616 €
2015 : 50 121 €
Lors du vote du budget 2016, le montant du FPIC n'était pas connu ; un crédit de 69 000 € a été inscrit au chapitre 014. La répartition s'élève toutefois à 72 734 €.

Il convient donc d'apporter une décision modificative au budget principal 2016, comme suit :

Chap.	Dépenses de fonctionnement	Budget 2016	DM n°1	Budget + DM
022	Dépenses imprévues	185 900 €	**- 3 734 €**	**182 166 €**

Chap.	Dépenses de fonctionnement	Budget 2016	DM n°1	Budget + DM
014	Atténuation de produits **73925 : FPIC**	69 000 €	**+ 3 734 €**	**72 734 €**

Vu le rapport ci-dessus présenté,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article unique : Décide d'adopter la décision modificative n°1 relative au budget principal 2016, telle que proposée.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie.

Création d'un parking – Rue de l'Hôtel de Ville
Entreprise DEGAUCHY TP de Cannectancourt : 38 993,30 € HT

Mise en sécurité des abords de la salle polyvalente
Entreprise DEGAUCHY TP de Cannectancourt : 8 135,00 € HT

Fourniture et pose de clôtures rigides
Clôtures et Portails du Compiégnois (CPC) : 2 204,00 € HT

Fourniture et pose de colombarium
Pompes Funèbres OGF : 10 500,00 € HT

Avant de clôturer la séance, Monsieur le Maire fait part des points suivants :

1) L'association Estrées-Avenir a prononcé sa dissolution. Elle a décidé de solder ses comptes en versant un montant de 330 € au bénéfice du CCAS d'Estrées Saint-Denis.
Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal à en prendre note et à remercier les dirigeants d'Estrées-Avenir et notamment Madame Elizabeth MORICE et Monsieur Georges MENNESSIER, adhérents et présents dans cette assemblée en tant que conseillers municipaux.

2) L'association CTD, Cyclotourisme Dionysien informe que sa dissolution est en cours. Elle a décidé de solder ses comptes en versant un montant de 839,41 € au bénéfice du CCAS d'Estrées Saint-Denis.
Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal à en prendre note et à remercier ses dirigeants.

3) Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de Madame Dorothée VERMEULEN :

« Monsieur le Maire,

Je tenais à remercier la commune, vous, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjoints, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, Mesdames et Messieurs les Présidents d'association, présents lors du 15ème anniversaire du Comité de Jumelage.

Les Allemands, nos amis, ont passé un excellent week-end des 25 et 26 juin 2016.

Nous tenions à vous remercier aussi car nous avons pu emmener 23 jeunes du 7 au 13 juillet 2016 à Teisnach où nous avons aussi passé un super séjour, accueilli comme à l'habitude, des rois.
Notre Comité de Jumelage a aussi organisé une sortie à Astérix, destiné aux jeunes Dionysiens.

Merci sincèrement »

4) A la question de Monsieur Pierre GUDEFIN :

« Pouvez-vous nous informer sur la structure de la Maison des Aides Maternelles récemment installée dans notre commune ? »

La réponse suivante a été apportée :

Le Conseil municipal par délibération du 28 janvier 2016 avait approuvé la fin de la mise à disposition des locaux de la halte-garderie si la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE) se prononçait défavorablement à une contribution aux frais de fonctionnement annuels évalués à 3 000 € pour le chauffage et l'électricité.

La CCPE a créé une halte-garderie dans ses locaux permettant ainsi aux administrés de découvrir que cette collectivité ne se limitait pas à la distribution de poubelles ; mais qu'elle était également compétente (entre autres) en matière de « Petite enfance ».

Concernant notre bâtiment qui est devenu vacant, il a été proposé à la location pour un montant mensuel de 640 €.

Des assistantes maternelles intéressées par l'implantation et la disposition des locaux, ont demandé l'occupation des lieux pour y exercer une activité de garde et d'accueil d'enfants âgés de 3 mois à 4 ans au sein d'une structure appelée Maison d'Assistantes Maternelles (MAM).
Les occupants de la halte-garderie sont des locataires d'un bâtiment communal…

****

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée **à 20h54**

Le Maire

Charles POUPLIN